

Section 3

Examen du dépôt quant au fond

Art. 11. — Lorsque l'examen de forme révèle que le dépôt satisfait aux conditions exigées aux articles 4 à 7 ci-dessus, le service compétent examine si la marque déposée n'est pas exclue de l'enregistrement pour un ou plusieurs motifs de refus visés à l'article 7 de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 12. — Le service compétent enregistre la marque lorsqu'il constate l'inexistence de motifs de refus prévus à l'article 7 de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée et que, d'une manière générale, le dépôt lui paraît satisfaire aux conditions de forme et de fond fixées par la dite ordonnance et les textes pris pour son application.

S'il résulte de l'examen que la marque déposée est exclue de l'enregistrement pour un ou plusieurs motifs de refus visés à l'article 7 de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, le service compétent le notifie au déposant et l'invite à présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ce délai peut être prorogé de la même durée en cas de nécessité et sur requête justifiée du demandeur.

Pour l'appréciation de la similitude prévue par l'article 7 (alinéas 8 et 9) de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le service compétent tiendra compte d'un consentement écrit du titulaire du droit antérieur.

Lorsque le service compétent constate que l'examen de fond ne satisfait qu'une partie des produits ou services énumérés dans la demande, il ne procède à l'enregistrement de la marque que pour ces produits ou services.

Section 4

Examen des marques internationales

Art. 13. — Les enregistrements internationaux de marques étendus à l'Algérie dans le cadre d'accords internationaux auxquels l'Algérie est partie sont soumis à l'examen d'office pour vérifier s'ils ne sont pas exclus de l'enregistrement pour un ou plusieurs motifs de refus visés à l'article 7 de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

En cas de prononciation d'un refus pour les motifs susvisés, un délai de deux (2) mois est accordé au titulaire de l'enregistrement international aux fins de présenter ses observations.

Ce délai peut être prorogé de la même durée en cas de nécessité et sur requête justifiée du demandeur.

Pour l'appréciation de la similitude prévue par l'article 7 (alinéas 8 et 9) de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le service compétent tiendra compte du consentement écrit du titulaire du droit antérieur.

Section 5

Enregistrement

Art. 14. — Le service compétent tient un registre spécial dans lequel il enregistre toutes les marques ayant satisfait aux examens de forme et de fond et y inscrit tous les actes prévus par l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, ou les textes pris pour son application.

Art. 15. — Toute personne peut obtenir moyennant le paiement des taxes prescrites :

- 1) un certificat d'identité comportant toutes les indications figurant au registre,
- 2) une reproduction des inscriptions portées au registre ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Art. 16. — Pour chaque marque enregistrée, le service compétent remet au titulaire de l'enregistrement ou à son mandataire un certificat d'enregistrement.

TITRE III

RENOUVELLEMENT

Art. 17. — Le renouvellement de l'enregistrement de la marque prévu à l'article 5 de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, ne doit comporter ni modification essentielle du modèle de la marque ni extension de la liste des produits ou services concernés.

Art. 18. — La demande de renouvellement répondant aux conditions exigées à l'article 17 ci-dessus est présentée au service compétent et les taxes de renouvellement acquittées dans les six (6) mois avant l'expiration de l'enregistrement ou au plus tard dans le délai de grâce de six (6) mois après l'expiration de l'enregistrement.

Art. 19. — La demande de renouvellement doit être accompagnée de tous moyens propres à établir ou à rendre vraisemblable qu'il a été fait usage de la marque, conformément à l'article 11 de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, au cours de l'année qui précède l'expiration de l'enregistrement.

Art. 20. — Toute modification du modèle de la marque ou extension de la liste des produits ou services désignés font l'objet d'un nouveau dépôt ; la priorité de l'enregistrement antérieur reste acquise même si ledit enregistrement est radié.

Art. 21. — Le service compétent examine la conformité de la demande de renouvellement avec les dispositions des articles 17 à 20 du présent décret.